

Arrêt

n° 334 904 du 24 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2024. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 321 624 du 14 février 2025.

1.2. Le 22 avril 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 24 juin 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Lors de son entretien, le candidat récite exactement ce qu'il a écrit sur son questionnaire, et pour le reste des questions il donne des réponses superficielles et brèves.

De plus, il n'arrive pas donner une définition correcte de l'optométrie, ne vas (sic) pas au bout de ses idées, puis ne dispose pas d'alternatives en cas d'échec de la formation et en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat et fondé sur une réorientation non motivée ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un deuxième moyen « de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- o une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- o une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose notamment ce qui suit :

« De plus, ce compte rendu Viabel soulève plusieurs éléments qu'il convient tour à tour de critiquer :

i. les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées

L'administration considère que l'absence de lien entre [sa] formation envisagée et les études antérieures constitue un motif sérieux pour rejeter la demande de visa. Cet argument est juridiquement infondé pour plusieurs raisons :

Il y a lieu de rappeler que ni la Directive 2016/801 ni la loi belge du 15 décembre 1980 n'exigent une continuité stricte entre les études antérieures et la formation envisagée pour accorder un visa étudiant.

L'article 11 de la Directive impose uniquement que le demandeur soit admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études.

Le choix ou la réorientation d'un projet éducatif relève du libre arbitre de l'étudiant, dans le respect de ses aspirations personnelles et professionnelles. Il s'agit là d'un droit fondamental reconnu. De même, c'est une démarche fréquente et légitime dans un parcours éducatif. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé dans son arrêt du 29 juillet 2024 (point 53) qu'une réorientation académique ne constitue pas en soi un indice de fraude ou d'absence de projet sérieux.

L'administration ne démontre pas en quoi cette absence de lien constitue un indice manifeste d'un détournement de la procédure de visa. En l'absence de preuve tangible, cet argument repose sur des présomptions subjectives, contraires au principe de légalité.

Par ailleurs, l'appréciation de la réalité d'un projet académique ne relève pas de l'administration, mais exclusivement de l'autorité académique compétente, qui dispose de l'expertise et des outils nécessaires pour évaluer la capacité de l'étudiant à suivre les études envisagées.

En l'espèce, l'établissement d'enseignement supérieur a délivré une attestation d'admission, après évaluation de ses dossiers à savoir ses diplômes de probatoires et de Baccalauréat scientifiques obtenus au secondaire, ainsi son (*sic*) relevé de note (*sic*) dans lequel [il] a obtenu une bonne moyenne dans son parcours supérieur, attestant de la recevabilité et de la faisabilité du parcours choisi.

Dès lors, le refus opposé par l'administration, en ne tenant pas compte de cet élément objectif, révèle (*sic*) d'un examen partial du dossier, contraire à l'obligation de motivation formelle des actes.

ii. Lors de son entretien, le candidat récite exactement ce qu'il a écrit sur son questionnaire, et pour le reste des questions il donne des réponses superficielles et brèves.

L'affirmation selon laquelle [il] aurait donné des réponses identiques à celles données dans son questionnaire et les autres (*sic*) superficielles et brèves laisse apparaître certaines ambiguïtés qui soulèvent plusieurs questions à savoir :

- o Quelles sont les questions qui ont été posées par l'agent Viabel ?
- o Quelles sont les réponses qui [lui] ont été données ?
- o Est-ce anormal de fournir des réponses identiques à celui du questionnaire ASP quand les mêmes questions sont posées par l'agent Viabel ?

Il convient de préciser que le fait de donner des réponses identiques à son questionnaire peut simplement traduire le fait que l'agent viabel aurait simplement posé les questions identiques, ce qui ne saurait [lui] être reproché.

À supposer qu'[il] ait répondu de manière identique aux questions posées, la perception de ces réponses par l'agent Viabel reste subjective dès lors qu'on ignore précisément les questions posées de telle sorte qu'on soit en mesure de savoir ce qu'il attendait [de ses] réponses.

Par ailleurs, concernant l'affirmation de l'agent Viabel sur les réponses superficielles et brèves L'administration (*sic*) n'apporte aucune preuve et encore moins que ces réponses reflètent une intention de détourner la procédure de visa.

L'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les conclusions tirées par l'agent Viabel reposent sur des faits exacts ou sur des impressions subjectives. Sans enregistrement ou retranscription, les conclusions dépendent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui introduit un risque accru de partialité.

iii. De plus, il n'arrive pas donner une définition correcte de l'optométrie, ne vas pas au bout de ses idées.

L'affirmation de l'agent Viabel selon laquelle [il] n'aurait pas une bonne maîtrise de la définition de l'optométrie manque de pertinence.

En effet, l'agent Viabel n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer l'absence de maîtrise de ses projets d'étude et professionnel. il est donc impossible d'exercer un contrôle de légalité en l'absence de références concernant les éléments ayant conduit à cette conclusion.

Partant, l'administration manque à son devoir de motivation formelle.

iv. ne dispose pas d'alternatif (sic) en cas d'échec de la formation et en cas de refus de visa.

Il n'existe aucune obligation légale pour le demandeur de présenter des alternatives concrètes en cas d'échec de sa formation ou de refus de visa. Cette exigence est une invention administrative non prévue par la loi ou la Directive.

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur (sic) les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans [son] questionnaire ASP études.

v. À l'analyse des réponses données, il apparaît que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat et fondé sur une réorientation non motivée".

Il y a lieu de contester l'affirmation selon laquelle les études ne constituaient pas [son] objectif final, dès lors qu'elle repose sur une appréciation subjective non étayée par des éléments concrets du dossier.

L'administration ne démontre à aucun moment en quoi le projet présenté serait fictif ou détourné de sa finalité. Elle ne produit aucune preuve tangible permettant de conclure à l'absence de projet éducatif sincère.

Par ailleurs, [il] a été régulièrement admis par un établissement d'enseignement supérieur. Cette admission constitue une reconnaissance objective du sérieux et de la faisabilité de son parcours.

En écartant cette attestation sans justification, l'administration substitue sa propre appréciation à celle de l'autorité académique compétente, ce qui excède ses pouvoirs.

3) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire

Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visas pour études à des fins migratoire ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*«avis VIABEL»* mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'*avis VIABEL* a (sic) détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par [lui] à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'*«avis VIABEL»* prendre (sic) sa décision.

4) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[il] aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas qu'[il] a fourni des éléments concrets.

Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.

En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- **Les éléments documentaires fournis** tels que notamment attestation d'admission auprès de la CESNA, relevés de notes, etc ;
- **Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études** ;
- **Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par [lui].**

[II] souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

[II] observe notamment qu'[il] s'est vu délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'[il] a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer (*sic*) qu'[il] présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'[il] envisage de poursuivre en Belgique :

[II] a démontré que :

Le lien entre ses études antérieures en Génie électrique et la formation en optométrie, en soulignant l'articulation entre la science, la technique et les applications médicales. Il a précisé que les compétences acquises dans le domaine de l'électronique lui permettront d'intervenir sur des logiciels de diagnostic et d'imagerie, outils couramment utilisés en optométrie.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

[II] a expliqué que :

Les études en optométrie l'attirent en raison de la combinaison qu'elles offrent entre la science, la technique et la santé, au service du bien-être visuel des individus. En outre, [il] se déclare particulièrement motivé par la compréhension des mécanismes complexes de la vision, ainsi que par l'utilisation de solutions technologiques avancées visant à prévenir et traiter les troubles visuels,

iii) Sur son projet complet d'études :

[II] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

La formation envisagée s'étend sur une durée de trois ans et comprend à la fois des enseignements théoriques et pratiques, notamment en mathématiques appliquées, optique géométrique, exploration visuelle, ainsi que d'autres matières spécialisées dispensées par l'établissement. Ce cursus est sanctionné, à l'issue du parcours académique, par la délivrance d'un diplôme de Bachelier en Optométrie.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

[II] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier qu' :

[il] projette, à l'issue de sa formation, de retourner au Cameroun afin d'exercer comme optométriste au sein d'hôpitaux locaux, contribuant ainsi à l'amélioration du bien-être visuel des patients. Cette expérience professionnelle de terrain lui permettra de consolider ses compétences avant d'ouvrir sa propre clinique spécialisée.

Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure.[...].

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs

sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse conclut à un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires dans le chef du requérant après avoir constaté que "*les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Lors de son entretien, le candidat récite exactement ce qu'il a écrit sur son questionnaire, et pour le reste des questions il donne des réponses superficielles et brèves.*

De plus, il n'arrive pas donner une définition correcte de l'optométrie, ne vas (sic) pas au bout de ses idées, puis ne dispose pas d'alternatives en cas d'échec de la formation et en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparait que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat et fondé sur une réorientation non motivée".

Or, à la lecture du compte-rendu de « l'interview Viabel », le Conseil constate qu'il n'est pas permis de comprendre en quoi les études envisagées par le requérant ne seraient pas en lien avec ses études antérieures, ledit compte-rendu n'étant aucunement étayé sur ce point. Il en est d'autant plus ainsi qu'en réponse à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique » du « Questionnaire - ASP Etudes », le requérant a précisé que ses compétences en informatique industrielle pouvaient être essentielles pour travailler sur les logiciels de diagnostic et d'imagerie en optométrie et s'est référé « à la télémédecine qui nécessitait des compétences technologiques », explications dont la partie défenderesse semble de toute évidence avoir fait fi. Il s'ensuit que le requérant peut être suivi lorsqu'il relève en termes de requête que « L'administration ne démontre pas en quoi cette absence de lien constitue un indice manifeste d'un détournement de la procédure de visa ». Par ailleurs, à défaut pour la partie défenderesse de retranscrire la définition de l'optométrie donnée par le requérant, de circonstancer les réponses « qui seraient superficielles et brèves » et « les idées au bout desquelles il n'irait pas », le requérant peut à nouveau être suivi lorsqu'il soutient que « l'agent Viabel n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer l'absence de maîtrise de ses projets d'étude et professionnel. Il est donc impossible d'exercer un contrôle de légalité en l'absence de références concernant les éléments ayant conduit à cette conclusion » et dénonce un manquement dans le chef de la partie défenderesse à son devoir de motivation formelle.

In fine, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la CJUE, dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024 (voir § 47, 48, 52 à 55), a exposé que des incohérences du projet d'études du demandeur peuvent constituer l'une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, pour autant qu'elles revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Or, il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et par conséquent l'article 62 de la loi.

Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de requête, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précédent, relevant à tort que le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :
V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT